



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines Division des personnels d'administration et d'encadrement

Rectorat de Strasbourg

DPAE 3

Service des pensions de l'académie (Pôle Tosca)

Affaire suivie par :

H.Moubtakir

Tél. 03 88 23 39 05

Mél : ce.retraite@ac-strasbourg.fr

6, rue de la Toussaint

67975 STRASBOURG Cedex 9

Strasbourg, le 7 septembre 2026

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

- Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Mesdames et Messieurs les I.A.-I.P.R.
- Mesdames et Messieurs les I.E.N.
- Monsieur le directeur du CANOPE
- Madame la directrice du C.R.E.P.S.
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Mesdames les directrices de l'E.R.E.A et de l' E.R.P.D
- Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.
- Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1er et du 2nd degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé/sociaux, personnels ITRF au cours de l'année scolaire **2027/2028**

Références :

- code des pensions civiles et militaires de retraite
- circulaire n° 2019-002 du 22 janvier 2019 précisant la gestion des pensions de retraite
- loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023
- décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans
- loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 105, suspendant jusqu'au 1er janvier 2028 le calendrier de relèvement de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance issu de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023
- décret n°2026-344 du 7 mai 2026 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension et à la durée d'assurance des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat
- décret n°2026-345 du 7 mai 2026 relatif à l'âge de départ à la retraite anticipée au titre des carrières longues

Sites internet : <https://ensap.gouv.fr>
<https://retraitesdeletat.gouv.fr>

La présente circulaire a pour objet de communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite **des personnels titulaires** qui souhaitent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2027/2028. Pour les demandes au cours de l'année scolaire 2026/2027, il convient de se référer à la circulaire académique du 2 septembre 2025.

Cette circulaire concerne :

- les personnels enseignants du premier degré
- les personnels enseignants, d'éducation du second degré, ainsi que les psychologues de l'Education Nationale
- les personnels d'encadrement : personnels de direction, DASEN, IA-IPR, et IEN
- les personnels administratifs, sociaux, de santé, les personnels techniques et recherche et de formation des services académiques et des EPLE (à l'exception des personnels techniques des EPLE intégrés auprès d'une collectivité locale).

Depuis la réforme de la gestion des fonctionnaires de l'Etat, la gestion des départs à la retraite est centralisée vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE). Ce dernier **est destinataire de la demande de pension**, tandis que le **service des pensions de l'académie de Strasbourg est informé de l'enregistrement de la demande de radiation des cadres**.

1 - CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE PENSION :

Il vous appartient d'effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site ensap.gouv.fr dans l'espace « Ma retraite ».

Par ailleurs, une consultation du Compte Individuel de Retraite (CIR) qui regroupe l'ensemble des informations prises en compte pour la liquidation de la future pension est disponible. **Il revient à chaque agent de vérifier l'exactitude de son CIR et de signaler toute anomalie.**

Attention : depuis le 1^{er} juin 2025, la demande de départ en retraite vaut demande de radiation des cadres auprès de l'employeur. La demande de radiation auparavant signée par l'agent et le supérieur hiérarchique est supprimée (démarche de simplification). Une fois votre demande de départ validée dans l'ENSAP, le rectorat sera averti de son enregistrement et vous transmettra votre arrêté de radiation.

Les agents doivent toutefois informer leur supérieur hiérarchique de leur démarche afin de permettre la bonne organisation du service.

D'une manière générale, les demandes de retraite doivent être saisies et validées dans l'ENSAP au moins 8 mois avant la date de départ prévue. Ce délai est nécessaire à l'instruction complète de votre dossier et à la mise en paiement de votre pension à la date prévue.

2 - CALENDRIER SPECIFIQUE POUR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT

En raison des délais liés au mouvement et des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs, les demandes de retraite des personnels de direction du second degré, IA-IPR et IEN, doivent être effectuées de manière anticipée.

Les demandes de radiation des cadres de ces personnels devront être validées sur le site de l'ENSAP au plus tard **le 30 septembre 2026 pour un départ avec effet antérieur ou égal au 1^{er} octobre 2027.**

Je remercie les personnels concernés d'informer leur hiérarchie et d'adresser un courriel aux adresses suivantes selon le corps d'appartenance et le lieu d'affectation :

- les personnels de direction : rh.perdir@ac-strasbourg.fr, ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr, i68cab@ac-strasbourg.fr
- les inspecteurs : rh.inspecteurs@ac-strasbourg.fr, ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr, i68cab@ac-strasbourg.fr, ce.recteur@ac-strasbourg.fr

3 - INFORMATIONS COMMUNES A TOUS LES PERSONNELS

Sont concernés tous les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge légal, de manière anticipée ou pour limite d'âge.

Les agents qui atteignent leur limite d'âge et qui désirent poursuivre leur activité doivent en faire la demande auprès du service des pensions de l'académie de Strasbourg au moins 8 mois avant leur limite d'âge. Leur situation sera examinée afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour solliciter :

- un recul pour raisons familiales,
- une prolongation d'activité pour augmenter le taux de leur pension
- un maintien en activité jusqu'à 70 ans
- un maintien en fonction dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire.

Il est nécessaire de fournir un certificat médical d'aptitude physique à l'appui de votre demande.

Attention : en l'absence d'un dispositif de recul ou de prolongation **établi avant la limite d'âge**, le fonctionnaire est radié des cadres par l'administration le lendemain de sa limite d'âge.

REFORME DES RETRAITES

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale portant réforme des retraites (loi n°2023-270) en référence, a été promulguée le 14 avril 2023 et publiée au journal officiel du 15 avril 2023. Elle est **entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023**. Les outils dédiés à l'information des personnels en matière de retraite (ENSAP) ont été mis à jour.

Rappel des générations concernées par la réforme selon leur catégorie d'emploi :

- **Les actifs** (emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles) : Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) pour les assurés nés depuis le 1^{er} septembre 1966, pour atteindre 59 ans (contre 57 ans actuellement) pour les assurés nés depuis le 1^{er} janvier 1974 (calendrier décalé d'une génération du fait de la suspension de la réforme – voir point 4).

- **Les sédentaires** (autres emplois) : Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) pour les assurés nés depuis le 1^{er} septembre 1961 pour atteindre 64 ans (contre 62 ans actuellement) pour les assurés nés depuis le 1^{er} janvier 1969 (calendrier décalé d'une génération du fait de la suspension de la réforme – voir point 4).

Voir Annexe 1

Demande de radiation des cadres :

Le Service des Retraites de l'Etat (SRE) est votre interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier. Une ligne téléphonique dédiée à l'accueil des usagers a été mise en place :

02 40 08 87 65

Des formulaires de contact sont également disponibles à l'adresse suivante :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-demande-ma-retraite>

Date d'effet de la mise à la retraite :

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} du mois suivant la cessation des fonctions.

Ainsi, est-il recommandé de choisir un 1^{er} de mois pour partir à la retraite.

Par exception, les agents admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité perçoivent leur pension à la date de leur radiation, le cas échéant en cours de mois.

4 - SUSPENSION DE LA REFORME DES RETRAITES DE 2023 : INCIDENCE SUR L'AGE D'OUVERTURE DES DROITS ET LES CARRIERES LONGUES

La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 suspend, jusqu'au 1^{er} janvier 2028, le calendrier de relèvement de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance requise institué par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023. Cette suspension concerne les générations 1964 à 1968 et s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Age d'ouverture des droits : pour les agents sédentaires nés en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965, l'âge légal reste fixé à 62 ans et 9 mois, au lieu de 63 ans comme le prévoyait la réforme de 2023. Pour les agents nés à compter du 1^{er} avril 1965, l'âge légal augmente ensuite progressivement d'un trimestre par génération, pour atteindre 64 ans pour la génération 1969. Ces dispositions sont précisées, pour les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, par le décret n° 2026-344 du 7 mai 2026.

Durée d'assurance : la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein est corrélativement abaissée pour ces mêmes générations, à 170 trimestres pour les générations 1964 et 1^{er} trimestre 1965, contre 171 et 172 trimestres antérieurement prévus par la réforme de 2023.

Carrières longues : le décret n° 2026-345 du 7 mai 2026 adapte, pour la fonction publique comme pour le régime général, les modalités de départ anticipé au titre des carrières longues à ce nouveau calendrier. Les paliers d'âge de début d'activité (avant 16, 18, 20 ou 21 ans) sont maintenus, mais les conditions de durée d'assurance requise applicables à certaines générations sont revues à la baisse dans des proportions comparables à celles de l'âge légal de droit commun.

Attention : ces dispositions, récemment publiées, dépendent précisément de l'année et de la date de naissance de chaque agent. Il est vivement recommandé aux personnels susceptibles d'être concernés de vérifier leur situation individuelle sur leur espace ENSAP et, en cas de doute, de se rapprocher du service des pensions de l'académie de Strasbourg.

Voir Annexe 1.

5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE

L'article 10 (paragraphe IV) de la loi du 14 avril 2023 abroge, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'article L.921-4 du code de l'éducation, qui disposait que les enseignants du premier degré, atteignant au cours de l'année scolaire l'âge légal de départ à la retraite, **étaient maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ces personnels sont dorénavant soumis au seul délai indiqué ci-dessus (8 mois)** pour saisir et valider leur demande de radiation des cadres sur l'ENSAP.

6- DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE ET REVERSION

J'attire particulièrement votre attention sur le point suivant : les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de demande en ligne. Un dossier spécifique sera fourni par le service des pensions de l'académie de Strasbourg qui guidera les agents concernés dans leurs démarches.

Le formulaire dédié EPI10 est également téléchargeable à partir du site des retraites de l'Etat <https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/formulaires-documentation/formulaires>

Lorsqu'un agent décède en activité, l'information doit être transmise dans les meilleurs délais :

- au service de gestion concerné (DSDEN, DPE ou DPAE),
- au service des pensions de l'académie de Strasbourg pour l'examen des droits à pension de réversion et rente temporaire d'éducation (ce.retraite@ac-strasbourg.fr)
- au bureau de l'action sociale pour la constitution du dossier de capital décès (ce.action-sociale@ac-strasbourg.fr)

7- RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 introduit une nouvelle mesure relative à l'extension du dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les agents, exerçant une activité à temps partiel, qui remplissent les conditions (âge minimum, durée d'assurance tous trimestres confondus de 150 trimestres) peuvent demander au SRE le versement d'une pension partielle, qui s'ajoutera à leur rémunération à temps partiel (versée par l'employeur).

Depuis le 1^{er} septembre 2025, la retraite progressive est ouverte dès 60 ans.

Pour en bénéficier, l'agent doit effectuer sa demande sur l'ENSAP. La décision d'accord relève du SRE. En cas de reprise à temps plein, le dispositif est annulé.

Pour pouvoir solliciter une retraite progressive, il est nécessaire d'exercer ses fonctions à temps partiel entre 50 % et 90 % (prérequis).

Attention : en cas de changement de quotité de travail, les agents bénéficiant d'une retraite progressive doivent impérativement prévenir leur bureau de gestion en plaçant le service des Pensions en copie (ce.retraite@ac-strasbourg.fr)

Cette alerte concerne également les demandes de suspensions et d'annulations.

Le retard dans la transmission de l'information peut entraîner notamment une demande de remboursement de trop perçu de la part du SRE.

Voir Annexe 3

Les demandes doivent être transmises au moins huit mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.

8- ALLOCATIONS IUFM PRISES EN COMPTE POUR LA PENSION RETRAITE

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

1/ L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1^{er} septembre 1989

2/ L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.

La circulaire académique du 18 juin 2024 précise les modalités de prise en compte des allocations visées par le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023.

J'attire votre attention sur le fait que les bourses sur critères sociaux, les allocations d'enseignement et de recherche ou les sommes perçues dans le cadre d'autres dispositifs que ceux mentionnés aux points 1/ et 2/ ne sont pas concernées par ce décret.

Les demandes adressées au service des pensions de l'académie de Strasbourg seront traitées en priorisant celles qui concernent les agents dont la date d'admission à la retraite est prévue dans les 12 mois.

9- INFORMATIONS PRATIQUES

Les gestionnaires du service des pensions de l'académie de Strasbourg demeurent les interlocuteurs des personnels de l'académie dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ préalablement à la demande de pension).

Pour information, les simulations de pension sont la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. Le service des pensions de l'académie de Strasbourg n'est pas habilité à fournir de simulations aux agents.

Afin de permettre une étude préalable et approfondie de votre dossier, les visites se font exclusivement sur rendez-vous, à solliciter par courriel à l'adresse suivante : ce.retraite@ac-strasbourg.fr.

Les demandes d'informations doivent être formulées par courriel ou par courrier, en mentionnant précisément les souhaits et la situation administrative du fonctionnaire, ainsi que son identité, sa date de naissance et son affectation. Elles sont satisfaites dans de meilleurs délais lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du service des pensions de l'académie de Strasbourg devront préalablement fournir tous les éléments qui leur ont été réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel de retraite.

Pour le bon déroulement de ces opérations, je vous invite à bien vouloir veiller à diffuser le plus largement possible la présente circulaire auprès de tous les personnels placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage.

Le service des pensions de l'académie de Strasbourg est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante : ce.retraite@ac-strasbourg.fr

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,



Stéphane Desmons

Annexe 1 : Ages et durées d'assurance motifs de départ
Annexe 2 : Demande de recul et prolongation
Annexe 3 : Fiche Retraite Progressive